



# Ollainville

**Décision n°13/2023**

## DECISION DU MAIRE

*OBJET : Signature d'un bon de commande pour la migration de 2 forfaits de lignes mobiles et le renouvellement des portables associés – « Direction ALSH » – SFR Business*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** le devis proposé par la société SFR Business, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, représentée par Fatima BOUCHIBA, commerciale.

### DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bon de commande pour la migration des 2 lignes mobiles de la direction de l'accueil de loisirs (06.46.75.20.83 et 06.08.06.02.86), passant du forfait « Access » au forfait « Performance », et le renouvellement des téléphones portables associés à ces lignes.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 35 € HT par ligne, soit un total de 84 € TTC par mois pour les deux forfaits mobiles, sera prévue au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 129 € HT par téléphone, soit un total de 309.60 € TTC pour le renouvellement des deux portables, sera prévue au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 13 mars 2023  
Monsieur le Maire,

*Jean-Michel GIRAUDEAU*

Jean-Michel GIRAUDEAU

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 14/03/2023**

Application agréée E-legalite.com